



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-019

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2021-02-11-001 - Arrêté n° 029/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages)	Page 3
88-2021-02-11-002 - Arrêté n° 030/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (2 pages)	Page 6
88-2021-02-09-001 - Arrêté n°51/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de REMIREMONT sur le territoire communal de REMIREMONT (2 pages)	Page 9
88-2021-02-09-002 - Arrêté n°52/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de REMIREMONT sur le territoire communal de SAINT-NABORD (2 pages)	Page 12
88-2021-02-09-003 - Arrêté n°53/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision sur le territoire communal du VAL D'AJOL (2 pages)	Page 15
88-2021-02-09-004 - Arrêté n°54/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant l'application du régime forestier par restructuration foncière pour la commune de DEYVILLERS sur les territoires communaux de AYDOILLES, DEYVILLERS et LONGCHAMP (4 pages)	Page 18

## **Prefecture des Vosges**

88-2021-02-11-003 - Arrêté inter préfectoral du 11 février 2021 portant adhésion de la commune de Poissons au syndicat intercommunal des eaux de la Manoise (7 pages)	Page 23
88-2021-02-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant levée de l'interdiction de la circulation des véhicules assurant les transports scolaires et interurbains liée aux conditions météorologiques (2 pages)	Page 31

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-11-001

Arrêté n° 029/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

### **Arrêté n° 029/2021/DDT**

#### **portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Olivier DROUILLY concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité commerciale "SADEC AKELYS" située 90 rue des Patis dans la commune de Sainte-Marguerite, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 424 20 0092 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 décembre 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "SADEC AKELYS" située 90 rue des Patis dans la commune de Sainte-Marguerite est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- concernant l'enseigne bandeau, la hauteur du bandeau ne devra pas dépasser 50 centimètres afin de limiter l'impact visuel ;
- les enseignes seront alignées au linteau de la baie vitrée du premier étage du bâtiment.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***SIGNE***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-11-002

Arrêté n° 030/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 030/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Anne ROHRER concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité commerciale "Pompes Funèbres ASSENZA» située 17 rue Jules Ferry dans la commune de Raon L'Etape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 20 0090 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 décembre 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "Pompes Funèbres ASSENZA" située 17 rue Jules Ferry dans la commune de Raon L'Etape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau continue sur les deux bâtiments, rue Jules Ferry, est proscrite. Deux enseignes bandeau distinctes pourront être installées, la rupture se fera au niveau du changement de bâtiment. Une des enseignes pourra correspondre à «Assenza funéraire» et l'autre à «pompes funèbres marbrerie» ;

- afin de limiter les informations, la mention «parking à l'arrière» sera supprimée ;

- la hauteur du lettrage de l'enseigne n'excédera pas 30 centimètres et la taille du bandeau sera limitée à 50 centimètres ; l'enseigne pourra éventuellement être rétroéclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière. Il n'y aura pas de lettre en caisson lumineux.

- la hauteur du lettrage de l'enseigne bandeau située rue Charles Clavière sera également limitée à 30 centimètres et la taille du bandeau à 50 centimètres. Elle pourra aussi être rétroéclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière. Il n'y aura pas de lettre en caisson lumineux.

- l'enseigne drapeau n'excédera pas 80 centimètres de hauteur et 80 centimètres de largeur et elle sera alignée à l'enseigne bandeau.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

**SIGNE**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-09-001

Arrêté n°51/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
REMIREMONT sur le territoire communal de  
REMIREMONT



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 51/2021/DDT du 9 février 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour la commune de  
REMIREMONT  
sur le territoire communal de REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMIREMONT en date du 11 décembre 2017 demandant l'application du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de REMIREMONT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 6 novembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 49 a 80 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de REMIREMONT	REMIREMONT	BC	26	Champs Revers Nord du Parmont	0,4980
				Total	0,4980

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de REMIREMONT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de REMIREMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 9 février 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

**SIGNE**

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-09-002

Arrêté n°52/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
REMIREMONT sur le territoire communal de  
SAINT-NABORD



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 52/2021/DDT du 9 février 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour la commune de  
REMIREMONT  
sur le territoire communal de SAINT-NABORD**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMIREMONT en date du 11 décembre 2017 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de SAINT-NABORD ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 janvier 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 32 a 92 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de REMIREMONT	SAINT-NABORD	C	143	Derrière Chaumont	0,0052
Commune de REMIREMONT	SAINT-NABORD	C	144	L'étang des grues	1,3240
Total					1,3292

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de REMIREMONT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de REMIREMONT et SAINT-NABORD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 9 février 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

*SIGNE*

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-09-003

Arrêté n°53/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour les communes du  
VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL-D'AJOL en  
Indivision sur le territoire communal du VAL D'AJOL



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 53/2021/DDT du 9 février 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de  
GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision  
sur le territoire communal du VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 13 février 2020, et la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 5 mars 2020, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour la parcelle située sur la commune du VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 87 a 50 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	VAL D'AJOL	D	67	Au Dessus de Martinxard	0,8750
				Total	0,8750

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 9 février 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

**SIGNE**

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-09-004

Arrêté n°54/2021/DDT du 9 février 2021 prononçant  
l'application du régime forestier par restructuration  
foncière pour la commune de DEYVILLERS sur les  
territoires communaux de AYDOILLES, DEYVILLERS et  
LONGCHAMP



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 54/2021/DDT du 9 février 2021  
prononçant l'application du régime forestier par restructuration foncière pour la  
commune de DEYVILLERS  
sur les territoires communaux de AYDOILLES, DEYVILLERS et LONGCHAMP**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DEYVILLERS en date du 10 juillet 2020 demandant l'application du régime forestier par restructuration foncière pour les parcelles situées sur les communes de AYDOILLES, DEYVILLERS et LONGCHAMP ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 6 novembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier par restructuration foncière de 362 ha 13 a 39 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales					
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	
DEYVILLERS	AYDOILLES	ZC	6	Les Gouttis	0,7006	
	DEYVILLERS	A	8	Vieulle Fouis	0,0668	
			50	Rénolle	0,8802	
			65	Haie de Rénolle	2,7503	
			66		0,8862	
			67		0,1084	
			74		0,0667	
			935	Haut du Chauffour	0,0390	
			1378		7,3579	
			1380		0,0765	
			1381		0,0695	
			1875	Agimont Bois Communaux	12,1992	
			AA	3	La Famine	0,4835
			AI	121	La Hacherie	0,9300
			AN	7	Les Haies	0,7888
				20		0,9530
			B	210	Pâquis de Clébas	0,8166
				480	La Hait Bois Communal	22,6852
				483	Noirbois Bois Communal (*)	0,4900

			749	Grandprés	0,2260	
			754	Voie du Ban	0,0180	
			789	Roménil	0,0630	
			794	Martinfosse Bois Communal	20,2006	
			795		0,3558	
			796		3,4902	
			829	A Laube Epine	0,2234	
			834		0,0126	
			835		0,0448	
			836		0,2521	
			837		0,0872	
			840		0,0394	
			841		0,1323	
			842		0,0448	
			843		0,0460	
			844		0,0868	
			1150		Roménil	0,0790
			1594	Pâquis de Clébas	0,4560	
			2165	Voie du Ban	0,0094	
			2166		0,0250	
			2231		0,0064	
			2313	Noirbois Bois Communal	272,0176	
			2314	Roménil	0,6458	
			2315	A Laube Epine	0,2069	
		YA	4	Quiniomaye	1,5353	
	LONGCHAMP	B	600	Haye le Cerf	4,8782	
				625	Le Pré Allard	2,4118
				626		1,2280
				627		0,6293
				856	Le Grand Pré	0,1058
				1025	Martinfosse	0,2280
				Total	362,1339	

(\* Une partie seulement de la parcelle cadastrale relève du régime forestier (la surface totale de la parcelle B-483 est de 0,5280 ha)

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DEYVILLERS et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de DEYVILLERS, AYDOILLES et LONGCHAMP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 9 février 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-02-11-003

Arrêté interpréfectoral du 11 février 2021 portant adhésion  
de la commune de Poissons au syndicat intercommunal des  
eaux de la Manoise



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

*Réf : AP DCL BFLI n° 001/2021*

**Arrêté interpréfectoral du 11 février 2021**

**portant adhésion de la commune de Poissons au syndicat intercommunal des eaux de la Manoise**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Haute-Marne

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 septembre 2020 portant nomination de monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu l'arrêté n° 2806/2016 du 21 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, du syndicat intercommunal des eaux d'Épizon et du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt-Harmeville ;
- Vu la délibération de la commune de Poissons du 14 décembre 2017 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise du 29 octobre 2019 qui accepte l'adhésion de la commune de Poissons quand celle-ci sera raccordée, après paiement complet des travaux de raccordement et sans résiduel financier à charge du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise du 26 novembre 2020 qui accepte l'adhésion de la commune de Poissons ;
- Vu les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu le courrier de madame la préfète de la Haute-Marne du 7 novembre 2019 ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la commune de Poissons par le syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

## A R R Ê T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Poissons adhère au syndicat intercommunal des eaux de la Manoise à compter de la publication du présent l'arrêté.

**Article 2** - Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dizier, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le trésorier, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet des Vosges

Le préfet de la Haute-Marne

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Joseph ZIMET

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MANOISE

## STATUTS

---

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat des Eaux de la Manoise est constitué des communes suivantes :

Aillianville (52), Annonville (52), Avranville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Busson (52), Domremy – Landéville (52), Épizon (52), Fréville, Germay (52), Germisay (52), Grand, Leurville (52), Lezéville (pour la commune associée d'Harméville) (52), Liffol-le-Grand, Maconcourt (52), Manois (52), Morionvilliers (52), **POISSONS (52)**, Thonnance-les-Moulins (52), Tampot, Vaux-sur-Saint-Urbain (52), Villouxel

### **ARTICLE 2 - SERVICE PUBLIC ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'action du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les principes suivants :

- Continuité de service
- Égalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques

Le Syndicat des Eaux de la Manoise s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme. Il assure un service de proximité de qualité pour les populations rurales qu'il dessert. Dans les choix techniques il s'efforce de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie des ressources.

### **ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT**

Le champ d'action du Syndicat des Eaux de la Manoise est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes et a pour objet : la production, l'adduction, la distribution et la vente d'eau potable. Le Syndicat procède à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

- étudier l'alimentation en eau potable des communes adhérentes
- assurer la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture du besoin des communes adhérentes
- assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire

- pourvoir à la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes. L'extension de réseau sollicitée par les communes : le syndicat conservera la maîtrise d'œuvre et se verra remboursé du montant net des travaux par la commune qui sollicite l'extension (montant net : montant des travaux subvention déduite et hors TVA). Lorsque les communes solliciteront le syndicat pour modifier le diamètre des conduites existantes afin d'assurer un débit et/ou une pression supérieurs, les règles applicables seront les mêmes que pour une extension de réseau.
- assumer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations
- réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau, dans le respect des normes de potabilité en vigueur
- mettre à la disposition des communes des prescriptions techniques que celles-ci doivent respecter lors de la pose de systèmes d'incendie sur le réseau du syndicat. Ces travaux seront soumis à autorisation préalable du Comité Syndical.
- vendre à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du syndicat (des conventions devront être conclues pour la réalisation de ce type de prestation).

**ARTICLE 4 - SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LIFFOL-LE-GRAND, 27 rue de l'Orme, 88350 LIFFOL-LE-GRAND

**ARTICLE 5 - DURÉE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6.1 - Le Comité Syndical**

***Attributions***

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour régler l'ensemble des affaires de la compétence du Syndicat, et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel du Syndicat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'investissement.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### ***Composition***

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 1 délégué pour 350 habitants, 2 délégués de 351 à 700 habitants, 3 délégués de 701 à 1050 habitants, 4 délégués de 1051 à 1400 habitants et 5 délégués maximum pour les communes supérieures à 1401 habitants.

Un délégué suppléant par commune est élu par les organes délibérants des communes membres pour siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### ***Réunions***

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

### ***Renouvellement***

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil, dans les délais légaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 6.2 - Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

### **ARTICLE 6.3 - Le Bureau**

#### ***Attributions***

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ***Composition***

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de délégués.

Le bureau est composé du Président et de 4 Vice-présidents (2 pour le secteur de Haute-Marne, 2 pour le secteur Vosges ainsi que 6 membres élus par le Comité Syndical en son sein).

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

#### ***Renouvellement du Bureau***

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires, ou dont l'empêchement est devenu définitif. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES et BUDGET DU SYNDICAT**

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues aux articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 - Le produit de la vente des mètres cubes d'eau potable (vente d'eau aux collectivités membres, ou non adhérentes dont la tarification sera fixée par le Comité Syndical), destiné à couvrir l'ensemble des dépenses liées à la production proprement dite de l'eau (frais énergétiques, renouvellement, etc...).
- 2 - Les subventions de l'Europe, de l'État, des Départements et Régions, des Communes et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie, GIP etc...
- 3 - Le produit des dons et legs
- 4 - Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- 5 - Le produit des emprunts
- 6 - Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 7- Les montants des redevances et abonnements liés à l'assainissement (collectés et reversés aux communes assujetties)
- 8- La contribution des communes membres du syndicat lors d'extension ou de modification du réseau d'eau potable lorsque celles-ci sont demandées par les communes

Le Syndicat prend en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le contrôle administratif et financier du Syndicat s'opérera selon les dispositions des articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS, ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT**

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Comité Syndical se prononce sur les modifications statutaires et les évolutions du Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PATRIMOINE**

Les nouvelles communes qui deviennent adhérentes, mettent à disposition du syndicat l'ensemble des biens lui permettant d'exercer la compétence (canalisations, réservoir, branchements, compteurs...) selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT et feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. Le Syndicat peut exiger que le réseau soit aux normes et en bon état justifié par un diagnostic.

**ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2021*

Le préfet des Vosges

Le préfet de la Haute-Marne

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Joseph ZIMET

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

Prefecture des Vosges

88-2021-02-11-004

Arrêté préfectoral du 11 février 2021  
portant levée de l'interdiction de la circulation des  
véhicules assurant les transports scolaires et interurbains  
liée aux conditions météorologiques



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté préfectoral du 11 février 2021  
portant levée de l'interdiction de la circulation des véhicules assurant les transports scolaires  
et interurbains liée aux conditions météorologiques**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la modernisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestions de situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant suspension de la circulation des véhicules assurant les transports scolaires et interurbains liée aux conditions météorologiques ;

Considérant l'amélioration des conditions climatiques dans le département des Vosges ;

Considérant l'amélioration de la praticabilité de la chaussée pour les véhicules ;

*Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges*

**Arrête**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 février 2021 susvisé à 14h en raison d'une prévision de retour à des conditions de circulation permettant aux transports scolaires et interurbains de s'opérer.

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3**

Le président du Conseil régional Grand Est, le président du Conseil départemental des Vosges, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires des Vosges, et toutes les autorités ayant compétences en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Épinal, le 11 février 2021.*

Le préfet

Yves SEGUY